

GE_GERICHTE ACJC/1404/2018 vom 12. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1404_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1404/2018 du 12 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1404/2018 del 12 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). Le recours doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC). Il incombe au recourant de motiver son recours (art. 321 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer à une écriture antérieure, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée; sa motivation doit être

- 4/6 -

C/17416/2017 suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5D_65/2014 du 9 septembre 2014 consid. 5.4.1). L'acte de recours doit, en outre, contenir des conclusions formulées de telle sorte qu'en cas d'admission de la demande, elles puissent être reprises dans le jugement sans modification (arrêt du Tribunal fédéral 5A_663/2011 du 8 décembre 2011 consid. 4.3 et 4.5).

E. 1.2

Bien qu'il semble s'adresser à l'autorité qui a rendu la décision attaquée, qu'il soulève la question de la prescription qui n'est pas évoquée dans le jugement du

E. 2

août 2018 et qu'il ne comporte enfin pas de conclusions expresses, l'acte du

E. 6

août 2018 sera considéré comme recevable, puisque la volonté d'obtenir l'annulation de la décision attaquée et le prononcé de la mainlevée définitive pour les deux postes du commandement de payer, en raison de la législation cantonale, est compréhensible.

Le recours, formé dans le délai précité, est donc recevable. 2. Les conclusions, allégations de faits et preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

Ainsi, la pièce nouvelle de la recourante n'est pas recevable. 3. La recourante fait grief au Tribunal de ne pas avoir prononcé la mainlevée définitive sur la base des pièces produites. 3.1 Selon l'art. 80 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition (al. 1). Sont assimilés à des jugements les décisions des autorités administratives suisses (al. 2 ch. 2).

Par décision de l'autorité administrative, la jurisprudence du Tribunal fédéral entend, de façon large, tout acte administratif imposant péremptoirement au contribuable la prestation d'une somme d'argent à la corporation publique. Une simple disposition prise par un organe administratif, revêtue de l'autorité administrative et donnant naissance à une créance de droit public suffit. Il importe que l'administré puisse voir, sans doute possible, dans la notification qui lui est faite, une décision entrant en force, faute d'opposition ou de recours. A cette condition, la sommation de payer peut être considérée comme une décision (arrêt du Tribunal fédéral 5P_113/2002 du 1er mai 2002, consid. 2c et les références citées).

- 5/6 -

C/17416/2017 Les décisions administratives visent toutes obligations de droit public telles que les impôts, les taxes, les redevances, les droits d'eau et d'égouts, la taxe d'épuration des eaux usées, les émoluments, les contributions, les primes d'assurance obligatoire en vertu du droit public (GILLIERON, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5ème éd. 2012, n° 754).

En droit valaisan, de manière générale, sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'art. 80 LP les décisions portant condamnation à payer une somme d'argent ou à fournir des sûretés (art. 37 al. 1 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976, 172.6). Tel est en particulier le cas des taxations, décisions et prononcés définitifs des autorités d'application de la loi fiscale du 10 mars 1976 (art. 165 LF; 642.1).

Dans le canton du Valais, l'Office cantonal du contentieux financier (OCCF) est le service chargé de représenter l'Etat en sa qualité de créancier dans le cadre des procédures en matière du droit de la poursuite et de la faillite (art. 11 al. 1 de l'ordonnance du 28 juin 2006 concernant les procédures d'encaissement et de recouvrement).

3.2 En l'espèce, la cause de l'obligation indiquée dans le commandement de payer correspond à celle résultant de la décision à exécuter, à savoir la facture du 15 décembre 2016, qui impose de manière contraignante la prestation d'une somme d'argent à l'intimé, à savoir le paiement d'un impôt. L'intimé ne conteste ni avoir reçu la facture en question ni ne pas avoir déposé de réclamation à l'encontre de celle-ci. Par ailleurs, l'émolument administratif de 30 fr. pour l'envoi d'une réquisition de poursuite est prévu par l'art. 18 al. 1 de l'ordonnance précitée. C'est ainsi à tort que le Tribunal a rejeté la requête de mainlevée définitive de l'opposition au commandement de payer, poursuite no 1_____.

Le recours se révèle ainsi fondé, de sorte que le chiffre 1 du dispositif du jugement attaqué sera annulé. Dans la mesure où la cause est en état d'être jugée (art. 327 al. 3 let. b CPC), la Cour prononcera la mainlevée définitive de l'opposition litigieuse. 4. L'intimé, qui succombe, supportera les frais judiciaires des deux instances, arrêtés à 500 fr. (art. 48 et 61 OELP), correspondant aux avances déjà opérées, acquises à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Il sera en conséquence condamné à verser à la somme de 500 fr. au recourant.

Vu la nature de la cause et la qualité de la partie recourante, qui procède en personne, il ne se justifie pas de lui allouer des dépens pour la première instance (art. 95 al. 3 let. c CPC). Le recourant ne sollicite pas de dépens pour la procédure de recours. * * * * *

- 6/6 -

C/17416/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 6 août 2018 par l'ETAT DU VALAIS contre le jugement JTPI/11655/2018 rendu le 2 août 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17416/2017-12

SML. Au fond : Annule ce jugement. Cela fait et statuant à nouveau : Prononce la mainlevée définitive de l'opposition formée par A_____ au commandement de payer, poursuite no 1_____. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des deux instances à 500 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec les avances effectuées, lesquelles demeurent acquises à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence A_____ à verser à l'ETAT DU VALAIS la somme de 500 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF: RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.